



*Conseil de gestion*  
*Séance du 3 juin 2014*

DÉLIBÉRATION N°2/2014

***Révision de la Charte de bonne conduite pour les concours de pêche récréative dans le Parc naturel marin du golfe du Lion***

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L334-5, R334-33, 6°, R 334-34 et R 331-50 ;
- VU le décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet maritime de Méditerranée et du préfet des Pyrénées-Orientales n°201243-004 du 22 mai 2012, dans sa version consolidée n°2013326-006 du 22 novembre 2013 portant nomination des membres du conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'agence des aires marines protégées n°2012/06 du 15 mars 2012 portant délégations données au conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'agence des aires marines protégées n° 2012/15 du 3 octobre 2012 approuvant le règlement intérieur du parc naturel marin du golfe du Lion ;
- CONSIDERANT la législation en vigueur relative à l'exercice de la pêche maritime de loisir, à la taille et au poids minimaux de capture effectués dans le cadre de la pêche maritime de loisir, au marquage des prises, aux manifestations nautiques, à la gestion des sites Natura 2000, à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives ;
- CONSIDERANT les mandats des Parcs naturels marins et l'existence régulière de concours de pêche récréatives sur son périmètre et considérant le travail de concertation mené sur cette charte ;
- CONSIDERANT que le quorum est atteint et que le Conseil de gestion peut valablement délibérer ;

**Sur présentation du président, après en avoir délibéré :**

**Article 1.** Le conseil de gestion donne un avis favorable à l'adoption de la charte révisée de bonne conduite pour les concours de pêche récréative dans le parc naturel marin du golfe du Lion et à ses modalités d'application, dont les deux principaux éléments sont :

- Un adhérent de la charte obtient un avis réputé favorable du conseil de gestion sur la tenue d'un concours de pêche récréative dont il est organisateur ;
- Il est proposé aux autorités compétentes que cette charte vaille « dispense d'évaluation d'incidence » pour les concours se déroulant dans des sites Natura 2000 inclus dans le Parc.

Nota 1 : en cas de constat de non respect d'un des engagements de la charte, l'organisateur se verrait retirer ces avantages, nonobstant les poursuites qu'il encourrait si le concours se déroulait dans un site Natura 2000. Les organisations de concours de pêche récréative de l'ex-adhérent seront alors soumises à l'avis du Conseil de gestion du Parc.

Nota 2 : même si l'avis du conseil de gestion est réputé favorable pour l'organisation d'un concours de pêche récréative par un adhérent à cette charte, le Parc devra être averti de la manifestation dans les délais, et l'équipe du Parc étudiera la demande et vérifiera notamment que le règlement de la manifestation intègre bien les engagements prescrits par la charte.

-:-

**Vote sur cet avis :**

Favorable : 34

Défavorable :

Abstention : 4

Le Président du conseil de gestion



Christian BOUROUIN